

CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE DES ORDURES MÉNAGÈRES

POUR TOUTE TRANSMISSION : merci d'adresser le présent contrat rempli et signé à :
environnement@dufcc.com, ou au DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT
1 Allée René Cassin 57380 FAULQUEMONT

ATTENTION : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RIB AU FORMULAIRE
Les demandes de mensualisations doivent être transmises avant le 30 novembre N-1

Entre (qualité, nom, prénom)

Adresse postale

Adresse du logement concerné

Bénéficiaire du service d'enlèvement des ordures ménagères et soumis à la redevance des ordures ménagères,
Ci-après dénommé « le redevable »

Et

Le District Urbain de Faulquemont, sis 1 allée René Cassin à FAULQUEMONT (57 380) dûment représenté par son Président, Monsieur François LAVERGNE ou son représentant, par délibération du 02/09/2015,
Ci-après dénommé « le DUF »

Il est préalablement exposé que le présent contrat a pour objet de déterminer les relations entre le redevable et le DUF dans le cadre de l'adhésion, par le redevable, au prélèvement automatique semestriel ou mensuel proposé par le DUF dans le cadre du règlement de la redevance des ordures ménagères.

Le DUF propose diverses possibilités de règlement :

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, accompagné du talon détachable figurant sur la facture, adressé au TRESOR PUBLIC.
- Par paiement TIPI à l'adresse suivante : www.tipi.budget.gouv.fr en indiquant le code collectivité et la référence figurant sur la facture.
- Par prélèvement automatique semestriel.
- Par prélèvement automatique mensuel pour les redevables ayant souscrit au présent contrat de mensualisation avant le 30 novembre N-1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
(pour les administrés optant pour le prélèvement automatique)

I) Nature du prélèvement automatique

- Je règle ma redevance **par prélèvement semestriel**
 Je règle ma redevance **par prélèvement mensuel**

II) Montant du prélèvement

- Il correspond à la moitié du tarif de l'année N pour le redevable ayant opté pour le prélèvement semestriel.
- Il correspond à un dixième de la facture de l'année N-1 pour le redevable mensualisé

III) Avis d'échéance

Le redevable optant pour la mensualisation recevra, en fin d'année N-1, un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 10 prélèvements annuels effectués sur son compte à compter du mois de janvier de l'année N.

Si le montant de la facture est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, le solde sera prélevé au mois de novembre de l'année N sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, l'excédent sera remboursé par virement courant du *1^{er} trimestre de l'année N+1* sur le compte du redevable.

Le redevable optant pour le prélèvement semestriel recevra la facture de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le semestre avec la date d'échéance de paiement.

IV) Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau contrat de prélèvement automatique ainsi qu'un mandat de prélèvement auprès du DUF, le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu 1 mois avant la date de l'avis d'échéance, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

V) Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse ou de composition du foyer doit avertir sans délai le service de redevance des ordures ménagères du DUF en envoyant les justificatifs nécessaires figurant sur le règlement de facturation du DUF disponible sur le site internet www.dufcc.com.

VI) Défaillance informatique

Le DUF ne peut être tenu responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéance des prélèvements.

VII) Echéance impayée

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée ainsi que les frais seront à régler au Trésor public de Saint-Avold.

VIII) Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après le 2^{ème} rejet la même année. La totalité de la créance figurant sur l'échéancier ainsi que le solde devront être réglés au TRESOR PUBLIC DE SAINT-AVOLD. Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat pour l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le DUF par courrier avant le 30 novembre de l'année N pour une prise en compte en N+1, sauf cas particulier (déménagement, décès).

IX) Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture de redevance des ordures ménagères est à adresser au DUF.

Toute contestation amiable est à adresser au DUF ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge administratif.

Conformément à l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance de Metz compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance de Metz compétent au-delà de ce seuil

POUR LE DUF

POUR LE REDEVABLE
BON POUR ACCORD le

Signature du redevable

